



HAL
open science

chronique de législation Textes parus au Journal officiel du 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020

Muriel Giacomelli, François-Xavier Roux-Demare, Akila Taleb-Karlsson

► To cite this version:

Muriel Giacomelli, François-Xavier Roux-Demare, Akila Taleb-Karlsson. chronique de législation Textes parus au Journal officiel du 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020: Textes parus au Journal officiel du 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020. Revue pénitentiaire et de droit pénal, A paraître. hal-03613176

HAL Id: hal-03613176

<https://hal.science/hal-03613176>

Submitted on 18 Mar 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Chronique législative
Textes parus au *Journal officiel*
du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2020

Sous la direction scientifique de

Muriel GIACOPELLI

Professeur à Aix-Marseille Université
Directrice adjointe du laboratoire de droit privé et de Sciences criminelles (LDPSC UR 46-90)
Directrice Honoraire de l'Institut de Sciences pénales et de criminologie (ISPEC)
Responsable du Master 2 « droit de l'exécution des peines »

Avec la collaboration de

François-Xavier ROUX-DEMARE

Doyen de la Faculté de Droit, Économie, Gestion et AES
Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles
Directeur du Master 2 Droit des personnes vulnérables
Co-directeur du Master 2 Magistrature
Responsable du Diplôme universitaire de criminologie
Responsable du Diplôme universitaire de Droit animalier
Membre du laboratoire de recherche en droit Lab-Lex (EA 7480)
Université de Bretagne occidentale – Brest

Akila TALEB-KARLSSON

Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles à l'Université de Toulon
Vice-doyen déléguée aux relations internationales
Responsable du Master 1 Justice, procès et procédures (Toulon)
Responsable de la Licence droit 2^e année (Draguignan)
Membre chercheur au Centre de Droit et de Politique Comparés – CDPC UMR-CNRS 7318

Un volume important de la chronique de législation est consacré à l'étude de deux lois sans lien apparent entre elles. Il s'agit d'une part du commentaire de la loi n° 2020-1023 du 10 août 2020 « instaurant des mesures de sûreté » dédiées à la prise en charge des détenus terroristes, et plus spécialement, des détenus radicalisés à leur sortie de prison. Il s'agit, d'autre part, de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales. Bien que leur objet soit différent, ces deux lois se rejoignent par la prévisibilité des mesures adoptées, chacune dans leur champ respectif, ainsi que la piètre qualité du travail parlementaire. C'est ainsi que ces deux lois ont pu être qualifiées sous la plume d'auteurs différents de « loi pour rien ». Il en va assurément de la première qui n'a guère passé le contrôle *a priori* du Conseil constitutionnel, lequel l'a vidée quasi-intégralement de sa substance. Pour des raisons opposées, il en va également de la seconde au « trop plein normatif ». Dans le domaine de lutte contre les violences conjugales, les lois s'additionnent au risque de créer des doublons ou quelques incohérences. Le commentaire de la loi visant à protéger les victimes de violences conjugales a été utilement complété par la présentation du dispositif électronique mobile anti-rapprochement, dit bracelet anti-rapprochement (BAR), dont les modalités d'application ont été précisées par le décret n° 2020-1161 du 23 septembre 2020. Enfin, l'on signalera les textes pris en application de la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités garantissant la protection des usagers et de certains travailleurs utilisant les transports.

MG

I – DROIT PENAL GENERAL

A – PEINES - MESURES DE SURETE - TERRORISME

Loi n° 2020-1023 du 10 août 2020, « instaurant des mesures de sûreté »

La loi n° 2020-1023 du 10 août 2020¹, qui avait pour objet de créer de nouvelles mesures de sûreté pour éviter la sortie sèche de 149 détenus radicalisés programmée sur la période 2020 et 2022, a accouché d'une souris. La proposition de loi s'est vidée comme un ballon de baudruche sur censure *a priori* du Conseil Constitutionnel et la loi, finalement promulguée, ne contient plus qu'un seul article modifiant l'article 421-8 du Code pénal rendant obligatoire le suivi-socio-judiciaire (SSJ) à l'encontre des personnes déclarées coupables d'un acte de terrorisme. La comparaison avec le sort réservé par le Conseil constitutionnel² à la loi Avia³, mort-née, retrace les errements du législateur s'agissant des mécanismes juridiques de prévention et de lutte contre le terrorisme et plus particulièrement du traitement à réserver à la radicalisation.

Alors que l'année 2020 a pu traduire des hésitations de politique criminelle sur le sort à réserver aux auteurs radicalisés pour faits de terrorisme – oscillations entre politique d'inclusion et d'exclusion –, le législateur avait fait le choix de la contrainte pénale des condamnés radicalisés en les soumettant à une surveillance « post-pénale » donnant naissance à un nouveau régime de sûreté fondé sur la notion de dangerosité⁴.

Cette proposition de loi somme toutes, ne faisait que creuser le sillon des précédentes législatures, depuis la création en 2005 de la surveillance judiciaire des personnes dangereuses et l'adoption en 2008 des mesures de rétention et de surveillance de sûreté réservées aux personnes présentant une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive en raison d'un trouble grave de la personnalité⁵. Sur le fondement assumé de la dangerosité et à des fins de prévention des atteintes à l'ordre public que le Conseil constitutionnel a validées⁶, le législateur souhaitait accroître en aval de la pénalité et au-delà, la pression sur les condamnés sortants pour des faits de terrorisme en assortissant la mesure de surveillance d'obligations des plus contraignantes, complétant les mécanismes diffus, en amont du procès pénal, de police administrative sous forme de mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS).

La proposition de loi est le résultat des injonctions paradoxales des politiques mises en œuvre ces dernières années de prévention et de lutte contre le terrorisme. Contrairement aux apparences, la nouvelle mesure de sûreté n'était pas destinée à combler un vide juridique, mais à retravailler les mesures existantes jugées insuffisantes⁷ pour accentuer la pression exercée sur les condamnés radicalisés à leur sortie de prison. Quand bien même, la loi du 3 juin 2016 a étendu aux terroristes le SSJ, cette « *peine en*

¹ JORF 11 août 2020, texte n° 2.

² Cons. const., 18 juin 2020, n° 2020-801 DC.

³ F. SAFI, « La loi “dite Avia” est morte... pourvu qu'elle le reste ! », *Dr. pén.* 2020, étude 25.

⁴ V. en ce sens : J. ALIX, « Radicalisation et droit pénal », *RSC* 2020, p. 769.

⁵ C. pr. pén., art. 706-53-13.

⁶ Cons. const., 29 mars 2018, n° 2017-695 QPC, *M. Rouchdi B. et autre* : S. PELLE, « Censure partielle de la nouvelle mesure administrative d'assignation à résidence : à la recherche de l'impossible équilibre en matière de lutte contre le terrorisme ? », *D.* 2018 p. 830.

⁷ J. PRADEL, « Le législateur foudroyé par les juges constitutionnels », *D.* 2020, p. 1853.

plus et pour plus tard»⁸, elle ne pouvait, en tant que loi de pénalité soumise au principe de non-rétroactivité de la loi plus sévère, être appliquée à des faits commis antérieurement à la promulgation de la loi qui leur a donné naissance. Aucune autre mesure ne pouvant prendre le relais, le législateur s'est donc trouvé dans une impasse, dont il était lui-même à l'origine. Le législateur, en créant un droit spécial de l'application des peines « d'élimination »⁹ visant à exclure la catégorie des condamnés la plus nécessiteuse d'une prise en charge spécifique et renforcée de certaines mesures en aménagement de peines, a contribué à générer la situation tant redoutée de sorties sèches. Or, hormis la rétention de sûreté ou la surveillance de sûreté, l'ensemble des autres mesures de sûreté se heurtent à la durée de la peine prononcée, comme pour le SSJ ou au reliquat de la peine restant à exécuter comme pour la surveillance judiciaire des personnes dangereuses (SJP). Cette dernière a été la première mesure ayant participé au « *renouveau des mesures de sûreté* »¹⁰ mais dont la durée ne peut excéder le montant des réductions de peine dont le condamné a pu bénéficier¹¹. La loi, en prenant pour modèle les mesures de sûreté créées par la loi de 2008, avait pour enjeu ultime son application immédiate aux condamnés terroristes sortants.

Le Conseil d'État ayant émis un avis globalement favorable à la proposition de loi¹², sous réserve de quelques modifications à opérer, le contenu de la loi créant une nouvelle catégorie de mesures de sûreté aurait donc dû prendre place dans une nouvelle section du titre XV du livre IV du Code de procédure pénale (1). C'était sans compter la saisine *a priori* du Conseil constitutionnel, modalité de plus en plus rare de saisine et fait encore plus rare par le président de l'Assemblée nationale lui-même, lequel a prononcé une censure quasi-intégrale de la loi désormais réduite à son plus « simple appareil » (2).

1 – Le contenu de la loi

Le présent importe en définitive moins que le passé ayant trait aux mesures de sûreté qui ont figuré dans la proposition de loi censurée¹³, puisqu'il ne reste plus qu'une seule disposition transformant le SSJ pour les condamnés à des faits de terrorisme, en une peine complémentaire obligatoire. Le législateur a pris soin pour respecter les exigences constitutionnelles de préciser que la juridiction peut décider par décision spécialement motivée de ne pas prononcer une telle peine en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Pour le surplus, les « ex-futures » mesures de sûreté avaient été élaborées par voie d'emprunt aux conditions et au régime de la rétention de sûreté (a). Une telle modélisation qui devait assurer leur conformité n'a pas résisté aux velléités d'extension promises à la censure (b).

a) La voie d'emprunt

Le législateur a répondu aux inquiétudes légitimes suscitées par la montée du terrorisme et de la radicalisation par la création d'une nouvelle mesure de sûreté dédiée qui répond presque en tous points à la rétention de sûreté prise comme mesure de référence. Outre

⁸ RSC 1999, p. 376, obs. P. Couvrat.

⁹ P. PONCELA, « Peines et prison, la régression », RSC 2016, p. 565.

¹⁰ H. MATSOPOULOU, « Le renouveau des mesures de sûreté », *D.* 2007, chron. 1607 ; M. BRENAUT, *Le renouveau des mesures de sûreté en droit pénal français*, thèse Univ. Paris II, 2016.

¹¹ C. pr. pén., art. 723-29.

¹² CE, Avis, n° 399857, 11 juin 2020.

¹³ L. GREGOIRE, « Une loi pour rien ? Les mesures de sûreté (in)applicables aux terroristes », *JCP G*, aperçu rapide, 1008.

la condition subjective de dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive commune à l'ensemble des mesures de sûreté, l'article 706-25-15 subordonnait la mesure à des conditions objectives tenant aux infractions considérées et à un seuil de pénalité estimé suffisant pour y recourir. Étaient visées les personnes condamnées à une peine privative de liberté d'une durée supérieure ou égale à cinq ans pour une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-6 du Code pénal à l'exclusion des délits de provocation et apologie du terrorisme et d'entrave au blocage des sites internet, ou d'une durée supérieure ou égale à trois ans lorsque l'infraction a été commise en récidive légale.

Par ailleurs et sans surprise, le régime des nouvelles mesures était également pour l'essentiel un régime d'emprunt. La loi avait toutefois pris soin de subordonner la nouvelle mesure aux exigences constitutionnelles dégagées le 21 février 2008¹⁴ en soumettant son prononcé aux garanties d'intervention de la juridiction régionale de rétention de sûreté – en l'espèce la JRS de Paris ou le tribunal pour enfants de Paris pour les mineurs conformément à la spécialisation juridictionnelle pour faits de terrorisme –, sur avis préalable et motivé rendu par la Commission pluridisciplinaire de mesure de sûreté (CPMS) chargée d'évaluer la dangerosité de la personne.

La mesure ordonnée aux seules fins de prévenir la récidive par la juridiction, sur réquisitions du procureur de la République, permettait d'imposer au condamné sortant sur le modèle de la surveillance judiciaire une ou plusieurs des douze obligations listées par l'article 706-25-15 I permettant d'assurer une surveillance plus ou moins étroite de la personne mise en œuvre par le juge d'application des peines assisté du service pénitentiaire et d'insertion et de probation. En outre, la personne faisant l'objet des obligations consistant en l'obtention de l'autorisation préalable du juge d'application des peines pour tout déplacement à l'étranger (6°), en l'interdiction d'entrer en relation avec certaines personnes auteurs ou complices ou catégories spécialement désignées (9°), en l'abstention de paraître en tout lieu (10°), pouvait faire l'objet, avec son consentement, d'un placement sous surveillance électronique mobile (PSEM). Sans autre étiquette que celle dénommée « mesure de sûreté » la loi permettait d'agréger un ensemble d'obligations déjà connues pour en faciliter leur application aux condamnés terroristes par la possibilité de les cumuler entre elles, soulignant ainsi une volonté d'extension.

b) Les vellétés d'extension

Pour répondre aux spécificités du terrorisme et aux objectifs que s'étaient fixés le législateur, il n'a pas été procédé à un alignement total, donnant naissance, subséquemment, à une mesure de sûreté « *ad hoc* ». Sur demande du Conseil d'État, les députés ont été invités à mieux définir la dangerosité permettant de déclencher la mise en œuvre de la mesure. À la référence désormais classique de la probabilité très élevée de récidive pour définir la dangerosité criminologique, la loi entendait préciser le caractère dangereux par « *une adhésion persistante à une idéologie ou à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme* ». Comme le soulignait la CNCDH dans son avis du 23 juin 2020¹⁵, cette notion creuse le sillon probabiliste pour rejoindre une définition encore plus fuyante que la référence au trouble grave à la personnalité visée par les dispositions de l'article 706-53-13 du Code de procédure pénale et que la CNCDH avait déjà

¹⁴ Cons. const., 21 févr. 2008, n° 2008-562 DC.

¹⁵ CNCDH, Avis 2020-10, 23 juin 2020, *relatif à la proposition de loi instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine*.

qualifiée en son temps de « *notion émotionnelle dénuée de fondement scientifique* »¹⁶. Or la notion de trouble grave de la personnalité, que le législateur a abandonnée dans l'article 726-15-I du Cpp, était appréciée en considération de données médicales objectives, inopérantes dans le cadre de la nouvelle mesure de sûreté. L'appréciation de la dangerosité terroriste, éminemment subjective, pouvait donc rendre la notion suspecte et critiquable.

En outre, le champ d'application de la nouvelle mesure paraissait également très – trop – large. Quoique la nouvelle mesure fût réservée aux seules infractions terroristes à quelques exceptions d'entre elles, elle pouvait être déclenchée, toute proportion gardée, à partir d'un seuil relativement bas de condamnation à une peine privative de liberté, soit une peine supérieure ou égale à cinq ans et supérieure ou égale à trois ans en état de récidive légale. Quant à la durée limitée à un an de la nouvelle mesure de sûreté, son renouvellement pour une période identique dans la limite de cinq ans et trois ans en récidive légale, en faisait une mesure au caractère rétributif particulièrement marqué, *a fortiori* sans que le renouvellement s'appuie sur des nouveaux éléments. Ces dépassements étaient voués à la censure, témoignant de la difficulté à la mesure de sûreté de trouver sa place dans notre droit¹⁷.

2 – La censure du Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel a rendu le 7 août 2020¹⁸ une décision de censure, quoique partielle, aux allures de camouflet. Aux termes d'un raisonnement rigoureux, les sages appliquaient de manière inédite la liberté personnelle aux dites mesures de sûreté (a) puis se livraient de manière, cette fois-ci habituelle, à une conciliation des intérêts en présence (b).

a) *La liberté personnelle appliquée aux mesures de sûreté*¹⁹

De multiples griefs ont soutenu la saisine du Conseil constitutionnel : atteinte non nécessaire à la liberté individuelle, à la liberté d'aller et venir et au droit au respect de la vie privée, la méconnaissance de la légalité criminelle à raison de la définition de la dangerosité et du cumul de certaines obligations prévues par la loi.

Afin de répondre à cette somme, le Conseil constitutionnel a dû au préalable trancher la nature de la mesure : peine ou mesure de sûreté. Conformément à sa jurisprudence²⁰, le Conseil constitutionnel ayant constaté que la mesure était fondée sur un comportement à risque, laquelle poursuivait une finalité préventive, en a déduit l'exclusion de l'article 8 de la DDHC. Bien que dépourvue de caractère punitif le Conseil constitutionnel a

¹⁶ CNCDH, Avis, 7 févr. 2008, *sur le projet de loi relatif à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental*.

¹⁷ Cependant, v. F. CORDIER, « L'apport de la juridiction nationale de la rétention de sûreté à l'interprétation de la loi n° 2008-174, modifiée, relative à la rétention de sûreté », *RSC* 2020, p. 575.

¹⁸ Cons. const., 7 août 2020, n° 2020-805 DC : M. BRENAUT, « Mesures de sûreté post-pénales pour les terroristes : retour sur une déclaration d'inconstitutionnalité méritée », *Dr. pén.* 2020, étude 30 ; M. VERPEAUX, « La censure de la création de mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes », *AJDA* 2020, p. 2319 ; V. PELTIER, « Surveillance post-sentencielle des auteurs d'infractions terroristes », *Dr. pén.* 2020, comm. 182.

¹⁹ V. A. BOTTON, « La liberté "personnelle" appliquée aux mesures de sûreté », *RSC* 2020, p. 986.

²⁰ V. https://www.conseilconstitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2020805dc/2020805dc_cc.pdf

cependant rappelé que la mesure devait respecter les principes résultant des articles 2, 4 et 9 de la DDHC.

Si traditionnellement les mesures de police judiciaire font déjà l'objet d'un contrôle renforcé sur le fondement de l'article 9 DDHC²¹, la décision commentée précise et élargit le champ d'application dudit contrôle. D'une part, le Conseil constitutionnel précise l'étendue du contrôle opéré en indiquant que ce contrôle quoique portant sur des mesures préventives l'est en considération d'une mesure de sûreté prononcée en raison « d'une condamnation pénale » et suite « à l'accomplissement de la peine ». D'autre part, il élargit le champ du contrôle opéré à la liberté personnelle « *qui ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire* »²². Il incombe en conséquence au législateur « d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, l'exercice des droits et libertés constitutionnellement garantis. Au nombre de ceux-ci figurent la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle, le droit au respect de la vie privée protégé par l'article 2 de la Déclaration de 1789 et le droit de mener une vie familiale normale qui résulte du dixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. Les atteintes portées à l'exercice de ces droits et libertés doivent être « *adaptées, nécessaires et proportionnées à l'objectif de prévention poursuivi* »²³. Faisant évoluer sa propre jurisprudence en modifiant son considérant de 2008 pour substituer la liberté personnelle à la liberté individuelle²⁴, le Conseil constitutionnel applique le triple test de proportionnalité pour la première fois à des mesures non privatives de liberté.

b) La conciliation des intérêts en présence

En premier lieu, le Conseil constitutionnel constatant que la mesure de sûreté permet d'imposer diverses obligations ou interdictions, le cas échéant de manière cumulative, en a déduit une atteinte à la liberté d'aller et venir, au droit au respect de la vie privée et de mener une vie familiale normale²⁵. Ce constat est le point de départ du contrôle de proportionnalité opéré par le Conseil constitutionnel. Celui-ci constate tout d'abord que la durée de la mesure en accentue sa rigueur notamment en ce que les durées maximales s'appliquent en considération de la peine encourue, quel que soit le quantum de la peine prononcée. En outre, et alors que le renouvellement de la mesure demeure subordonné à la dangerosité, le législateur n'a pas prévu qu'il soit exigé des éléments nouveaux ou complémentaires pour corroborer la décision prise dans les mêmes conditions que la décision initiale²⁶. Si le Conseil constitutionnel souligne encore le domaine *rationae personae* particulièrement large de la mesure, il s'étonne surtout de la contrariété à soumettre le condamné à une peine d'emprisonnement dont la partie ferme est au moins égale à trois mois²⁷ à une surveillance *post-sententiam*, que le juge *in sententiam* n'aurait pas jugé utile de prononcer en optant pour une peine mixte non assortie d'une mise à l'épreuve ou d'un sursis probatoire, pourtant de nature à assurer le suivi de la personne après son emprisonnement. Enfin, le Conseil constitutionnel regrette le

²¹ Alors que les mesures de police administrative font l'objet d'un contrôle restreint.

²² Cons. 10.

²³ Ibidem.

²⁴ V. en ce sens : V. GOESEL-LE BIHAN, « La liberté personnelle dans la décision n° 2020-805 DC : entre continuité et innovation », *AJDA* 2020, p. 1817.

²⁵ Cons. 15.

²⁶ Cons. 19.

²⁷ Cf. premier alinéa du paragraphe I de l'article 706-25-15 et le premier alinéa de l'article 706-25-16.

défaut de mesures au bénéfice du condamné durant l'exécution de sa peine de nature à favoriser son insertion²⁸, faisant ainsi écho à la réserve formulée dans sa décision du 21 février 2008 relative à la rétention de sûreté. L'ensemble de ces cinq considérants conduit le Conseil constitutionnel à censurer les articles 1, 2 et 4 de la loi.

Peut-on conclure à la suite de cette décision à la disparition définitive de cette catégorie dédiée de mesures de sûreté que le législateur a tenté d'introduire dans notre droit ? Rien n'est moins sûr à lire certains auteurs : le Conseil constitutionnel aurait déjà donné les clés d'une future conformité constitutionnelle²⁹.

MG

II – PROCEDURE PENALE

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - NOTATION DES OPJ - REPORT DU DELAI

Décret n° 2020-1135 du 15 septembre 2020, relatif au report des dates de notation des officiers de police judiciaire en raison de la crise sanitaire résultant de l'épidémie de Covid-19

Ce texte entré en vigueur le 17 septembre 2020³⁰ reporte d'un an les dates de notation des officiers de police judiciaire (OPJ) en raison de la crise sanitaire. En effet, en vertu de l'article 19-1 du Code de procédure pénale, « la notation par le procureur général de l'OPJ habilité est prise en compte pour toute décision d'avancement ». La procédure de notation mentionnée à l'article D. 45 du même code prévoit que le procureur de la République, au besoin, après consultation des magistrats du siège de son ressort (juges d'instruction, juges des enfants, présidents de chambres correctionnelles) propose tous les deux ans une notation des OPJ affectés dans un service ou une unité ayant son siège dans le ressort du tribunal.

Cette proposition est ensuite transmise au procureur général près la cour d'appel qui établit lui-même la notation si nécessaire après consultation des magistrats du siège de son ressort (présidents de la chambre de l'instruction, de la chambre des mineurs, de la chambre des appels correctionnels et des cours d'assises). Lorsque l'OPJ est affecté depuis moins d'un an dans son ressort ou est affecté dans des services ou unités qui sortent de son ressort, le chef de cour peut, avant l'évaluation, consulter toutes personnes compétentes particulièrement les procureurs généraux des ressorts concernés.

L'article 1 du présent texte permet donc d'adapter le délai prévu à l'article D. 45 du Code de procédure pénale pour la réalisation de cette notation en raison du contexte exceptionnel lié à la pandémie. Il porte les dates des notations des OPJ de police judiciaire et de gendarmerie nationale pour les activités des années 2018-2020 et 2019-2021 respectivement avant le 15 juin 2021 et le 15 juin 2022. Si les notations pour les années d'activités 2018-2019 ont pu être établies avant le 15 juin 2020, l'article 1 du décret indique que les prochaines notations (pour les années 2020-2022) devront être réalisées et transmises avant le 15 juin 2023.

ATK

III – DROIT PENAL SPECIAL

²⁸ Cons. 18.

²⁹ A. BOTTON, *op. cit.*

³⁰ JORF n° 0226, 16 sept. 2020.

**Arrêté du 31 août 2020, portant application des articles L.562-3, L.745-13, L.755-13 et
L.765-13 du code monétaire et financier**

Le texte³¹ désigne les personnes visées par un règlement de l'Union européenne et dont les fonds et ressources économiques sont gelés en application du présent arrêté. Dans le cadre de sa résolution 2253 adoptée le 17 décembre 2015, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations-Unies a réaffirmé sa volonté de lutter contre le terrorisme, sous toutes ses formes, et particulièrement contre les actions menées par l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) également appelé Daech, le réseau Al-Qaida et tous, individus, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés.

Il est ainsi prévu de « bloquer sans retard les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes, groupes, entreprises et entités en question, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes, groupes, entreprises et entités par leurs ressortissants ou par des personnes établies sur leur territoire »³². Cette menace contre la paix et la sécurité que constitue le terrorisme nécessite que des actions collectives soient menées à tous les niveaux : national, régional et international. Cet arrêté en est la manifestation concrète.

Comme il est d'usage, le texte peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification soit par voie gracieuse, soit par voie contentieuse devant le tribunal administratif de Paris. Dans le premier cas, en l'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la date du recours, le recours est considéré comme implicitement rejeté ce qui ouvre la voie à la saisine du tribunal administratif de Paris dans les deux mois suivant le rejet implicite.

ATK

B – TRANSPORT - PROTECTION DES TRAVAILLEURS MAJEURS ET MINEURS -
PROTECTION DES USAGERS

Ces trois textes qui modifient le Code des transports, le Code du travail, le Code pénal et le Code de procédure pénale, ont tous été pris en application des dispositions de la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités³³. Ils visent notamment à assurer la protection des travailleurs majeurs et mineurs ainsi que des usagers qui doivent au quotidien voyager et emprunter les itinéraires ferroviaires, routiers ou fluviaux.

1 – Chauffeurs routiers - Conditions d'hébergement - Dignité et santé

**Décret n° 2020-1104 du 31 août 2020, instituant une contravention en cas de méconnaissance
des dispositions de l'article 3313-4 du Code des transports**

³¹ JORF n° 0216, 4 sept. 2020

³² Résolution, *op. cit.*, p. 6. V. également Déc. (PESC) 2016/1693, 20 sept. 2016, Conseil, *concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'EIIL (Daech) et d'Al-Qaida et de personnes, groupes, entreprises et entités associés, et abrogeant la position commune 2002/402/PESC*, spéc. art. 3.

³³ L. n° 2019-1428, 24 déc. 2019, JORF n°0299, 26 déc. 2019.

Ce texte³⁴ est pris pour l'application de l'article 102 de la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités qui institue l'article L. 3314-4 du Code des transports lequel, s'agissant du temps de conduite et de repos des conducteurs routiers, impose à l'employeur de s'assurer que le conducteur d'un véhicule n'excédant pas un poids maximum autorisé de 3,5 tonnes est hébergé, hors du véhicule, dans des conditions d'hygiène respectueuses de sa santé et compatibles avec la dignité humaine. Dans pareil cas, il revient à l'employeur de donner tous les moyens à son employé pour prouver que les périodes de repos quotidienne ou hebdomadaire ont été prises dans ces conditions. La disposition légale indique par ailleurs que cela ne vaut que pour les opérations de transport routier suffisamment éloignées du centre opérationnel de l'entreprise de sorte que le conducteur ne peut y retourner à la fin de sa journée de travail.

Ces dispositions s'inscrivent dans une démarche de responsabilisation de l'employeur qui a la charge de veiller à ce que le travail des conducteurs routiers soit organisé dans le respect des dispositions relatives au droit au repos hebdomadaire normal³⁵. Dans le prolongement de cette obligation, il est interdit « à tout conducteur routier de prendre à bord d'un véhicule le repos hebdomadaire normal défini au b de l'article 4 du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CEE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil »³⁶.

Dans cette perspective et pour s'assurer du respect de cette réglementation, le décret du 31 août 2020 institue, conformément à l'article R. 610-1 du Code pénal, une contravention de cinquième classe³⁷ en cas de non-respect des dispositions de l'article 3314-4 du Code des transports. C'est en effet ce qu'indique l'article R. 3315-11 du Code des transports si l'employeur ne permet pas au conducteur routier d'une part d'être hébergé dans des conditions de sécurité, de confort et d'hygiène respectueuses de sa santé et d'autre part d'être en mesure de le justifier.

ATK

2 – Jeunes travailleurs à bord de navires - Durée et conditions de travail - Infraction

Ordonnance n° 2020-1162 du 23 septembre 2020, relative aux conditions de travail des jeunes travailleurs de moins de 18 ans à bord des navires et à l'embarquement des personnes autres que les gens de mer à des fins d'observation ou de mise en situation en milieu professionnel

Cette ordonnance a été prise en application de l'article 135 III 5° de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 précitée qui habilite le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi. Le délai de l'habilitation initialement fixé à six mois a été prorogé en raison de la crise sanitaire permettant ainsi à l'ordonnance du 23 septembre 2020 relative aux conditions de travail des jeunes travailleurs à bord de navires d'être

³⁴ JORF n° 0214, 2 sept. 2020.

³⁵ C. transport, art. L. 3313-4, al. 2 créé par L. n° 2014-790, 10 juill. 2014, art. 15, *visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale* : JORF n° 0159, 11 juill. 2014.

³⁶ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32006R0561>, le repos étant défini comme toute période ininterrompue pendant laquelle un conducteur peut disposer librement de son temps

³⁷ C. pén., art. 131-13 : 1 500 euros au plus, hors cas de récidive légale.

adoptée³⁸. Ce texte fixe d'abord la durée quotidienne ou hebdomadaire maximale ainsi que les conditions de travail de nuit des jeunes travailleurs. Il est ainsi précisé qu'en principe aucun jeune ne peut travailler plus de huit heures par jour et trente-cinq heures par semaine. Certes des dérogations existent mais elles ne concernent que les jeunes de seize ans et plus, la durée de travail maximale étant dans ce cas de dix heures par jour et quarante heures par semaine. Par ailleurs, dans ce cas, un repos d'au moins deux heures par jour, doit être accordé au jeune par l'armateur et les « heures supplémentaires éventuelles, ainsi que leurs majorations, donnent lieu à un repos compensateur équivalent ». Il ne pourra être prévu ni légalement ni conventionnellement qu'un travailleur mineur travaille un nombre d'heures supérieures à celui d'un adulte à bord du même navire³⁹. Conformément aux dispositions de la directive 94/33/CE du 22 juin 1994 du Conseil relative à la protection des jeunes au travail, est considéré comme travail de nuit, toute activité réalisée entre vingt heures et six heures pour les jeunes de quinze à seize ans et toute activité réalisée entre vingt-deux heures et six heures pour les jeunes de seize à dix-huit ans⁴⁰.

En supprimant l'agrément de l'autorité administrative compétente, ce texte simplifie les modalités de mise en œuvre de la convention de stage puisque l'article L. 5545-6 du Code des transports dispose désormais que « les jeunes âgés de seize à dix-huit ans non titulaires d'un contrat de travail ne peuvent être admis ou employés sur un navire qu'après la conclusion d'une convention de stage établie dans le respect d'une convention-type déterminée par arrêté du ministre chargé de la mer ».

En outre, pour la découverte des métiers maritimes par des non professionnels, l'ordonnance prévoit des visites, séquences ou périodes d'observation en milieu professionnel à destination des personnes visées à l'article L. 5545-8-1 du Code des transports à savoir les élèves scolarisés dans l'enseignement général du second degré ou en lycée professionnel et les étudiants⁴¹. Des conventions sont alors établies pour l'accueil de ces personnes et l'organisation de ces événements. L'existence d'un risque sérieux d'atteinte à la sécurité, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale du jeune entraînera la rupture de la convention avec la possibilité d'interdire à l'armateur d'accueillir toute personne mentionnée à l'article L. 5545-8-1 pendant une durée d'au plus douze mois. Il est également possible d'accueillir à bord de ces navires de pêche ou de commerce les personnes bénéficiant d'un accompagnement social ou professionnel personnalisé, prescrit par des organismes tels que pôle emploi, des missions locales, le conseil départemental, etc.⁴². Les dispositions dérogatoires relatives à l'interdiction du travail de nuit ainsi que la durée minimale de repos journalier aux mineurs s'appliquent.

Comme précédemment, en cas de risque sérieux d'atteinte à la sécurité, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale, la convention peut être suspendue. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cette suspension, la décision de poursuite ou de rupture de la convention doit être prise avec dans le dernier cas, la possibilité d'interdire à l'armateur, pour une durée maximale de douze mois, de recevoir la personne concernée.

³⁸ JORF n°0233, 24 sept. 2020.

³⁹ C. transport, art. L. 5544-26 II b).

⁴⁰ C. transport, art. L. 5544-27. Le travail de nuit est interdit aux jeunes travailleurs sauf lorsque la formation le justifie. Une dérogation peut alors être accordée par l'inspecteur du travail, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

⁴¹ C. trav., art. L4153-1 et C. éduc., art. L. 124-3-1.

⁴² C. trav., art. L5135-2.

Une seconde procédure d'urgence est prévue puisque en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé des personnes, une mesure de retrait immédiat de la personne concernée est ordonnée. L'armateur ne pourra reprendre son activité qu'après avoir justifié que la situation ayant nécessité le retrait immédiat a cessé⁴³. Le non-respect de la mesure de retrait, constitue un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende en vertu de l'article L. 5545-15 du Code du travail.

Enfin, l'ordonnance prévoit des dispositions communes à toutes les personnes embarquées à bord de ces navires. Ce sont par exemple les dispositions relatives au rapatriement et celles relatives à la dangerosité de certaines activités maritimes. Dans ce dernier cas, l'interdiction d'embarquer peut-être décrétée. Quant au rapatriement, celui-ci doit être organisé par l'armateur par exemple en cas de naufrage, en cas de maladie, accident ou de toute autre raison d'ordre médical nécessitant son débarquement⁴⁴. Ce rapatriement comprend la prise en charge du transport de la personne, de son logement et de la nourriture. La fourniture de vêtements n'est, quant à elle, pas prise en charge sauf cas de nécessité où seule l'avance des frais de vêtements peut être réalisée.

ATK

3 – Sûreté dans les transports publics - Dispositif de « descente à la demande »

Décret n° 2020-1274 du 19 octobre 2020, *relatif aux dispositifs de descente à la demande et modifiant le code des transports dans ses dispositions liées à la sûreté des personnes*

Ce texte a été adopté⁴⁵ dans le prolongement de l'article 101 de la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités qui modifie le Code des transports par l'ajout de l'article L. 3115-3-1. Ce dernier prévoit qu'il est désormais possible pour l'usager de demander à ce que la descente d'autobus soit personnalisée dans le cadre de ses trajets de nuit⁴⁶. L'adoption de ce texte s'inscrit pleinement dans la lutte pour l'égalité entre les femmes et les hommes déclarée grande cause du quinquennat du président de la République. L'un des piliers de cette grande cause étant la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, les pouvoirs publics ont entamé une réflexion visant à la mise en place de dispositifs en vue de lutter contre le sentiment d'insécurité que ressentent les femmes dans l'espace public et notamment dans les transports publics. Ainsi pour préserver la sécurité des usagers et prévenir toute atteinte en matière de sûreté dans les transports, le service dit de « descente à la demande » est mis en place.

Concrètement, ce dispositif préventif permet à tout usager qui en fait la demande au conducteur de lui permettre, dans le respect de l'itinéraire de la ligne, de descendre en dehors des points d'arrêt prévus. Le conducteur accède à sa demande s'il estime qu'elle est justifiée pour des motifs de sécurité. La mise en place d'un tel dispositif requiert une adaptation des autorités compétentes en fonction des spécificités locales ainsi qu'une

⁴³ C. trav., art. L. 5545-8-5. et L. 5545-8-6.

⁴⁴ Ou encore « *quand il n'est plus en mesure de remplir ses obligations légales ou contractuelles d'employeur pour cause d'ouverture d'une procédure collective, changement de registre d'immatriculation, saisie ou vente du navire ou toute autre raison équivalente mettant fin à l'embarquement ; lorsque l'embarquement est interrompu dans les conditions prévues à l'article L. 5545-8-3, à l'article L. 5545-8-5 ou à l'article L. 5545-8-6* ». Sur ces éléments, v. C. trav., art. L. 5545-8-9.

⁴⁵ JORF n° 0256, 21 oct. 2020.

⁴⁶ « *En période nocturne, les arrêts peuvent être effectués par les autobus en tout point de la ligne régulière à la demande des usagers qui souhaitent descendre de ces autobus, dans le respect des règles de circulation. Lorsque le service est assuré autrement qu'en régie, la convention mentionnée à l'article L. 1221-3 précise les modalités de mise en œuvre de la possibilité ouverte par le premier alinéa du présent article* ».

organisation préalable « soit dans le cadre de la convention conclue avec l'exploitant du service de transport, soit par le cahier des charges de la régie, en précisant la ligne ou portion de ligne ainsi que la plage horaire en période nocturne où s'applique le dispositif »⁴⁷. Si ce dispositif permet à l'usager empruntant les transports publics de se rapprocher de sa destination pour assurer sa sécurité lorsqu'il se déplace la nuit, il ne peut bien évidemment à lui seul remplacer tout le travail de prévention et d'éducation qui doit être fait en amont pour prévenir toutes violences sexistes et sexuelles.

Par ailleurs, le décret du 19 octobre 2020 met en conformité les dispositions réglementaires du Code des transports relatives à la sûreté dans les transports avec l'ordonnance n° 2020-934 du 29 juillet 2020⁴⁸ tout en assurant une identité entre parties législative et réglementaire du code. À ce titre, des précisions sont apportées au regard de certaines interdictions érigées en contraventions. En premier lieu, s'agissant de la contravention de troisième classe de l'article R. 2241-8 du Code des transports prévue pour toute personne accédant à un espace réservé sans titre de transport valable et sans avoir complété les formalités préalables exigées, il est indiqué que cette infraction n'est pas constituée si l'usager « prend contact, immédiatement après le début du voyage, avec les agents de l'exploitant en vue d'acquiescer un tel titre et s'acquiesce de son paiement à bord du train ». En second lieu, il est indiqué que l'occupation d'un emplacement non destiné aux voyageurs constitue une infraction punie de l'amende prévue pour la contravention de la quatrième classe.

ATK

C – VIOLENCES CONJUGALES - DIFFÉRENTES MESURES CIVILES ET PÉNALES

Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020, visant à protéger les victimes de violences conjugales

Depuis plusieurs années, les violences conjugales alimentent les réflexions et les réformes juridiques. Nous avons pu écrire, lors du commentaire de la loi n° 2010-769 du 10 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants⁴⁹, que « l'année 2010 semble marquer l'aboutissement d'une véritable prise de conscience sur un fléau d'une nature particulière puisque relatif au cadre familial : les violences conjugales »⁵⁰. Les lois s'additionnent et pourtant l'exposé des motifs de cette nouvelle loi de 2020 trouble par le constat persistant d'un « véritable fléau, reflet des inégalités et des héritages du modèle patriarcal de la société française »⁵¹ et que « l'urgence de la situation impose de nouvelles mesures »⁵². Il y a une impression de « déjà vu » laissant perplexe, avec un bilan victimologique inquiétant et une réponse législative identique par des retouches éparpillées. Cette approche critique est renforcée par le fait que cette nouvelle loi intervient, certes dans la continuité du Grenelle des violences conjugales, à la suite de l'adoption – il y a quelques mois – de la

⁴⁷ L'article R. 3111-1 du Code des transports.

⁴⁸ Ord. n° 2020-934, 29 juill. 2020, portant réorganisation des dispositions du code des transports relatives à la sûreté dans les transports : JORF n° 0186, 30 juill. 2020. Ce texte a lui aussi été pris en application de L. n° 2019-1428, 24 déc. 2019, d'orientation des mobilités, art. 119.

⁴⁹ JORF n° 158, 10 juill. 2010, texte n° 2.

⁵⁰ F.-X. ROUX-DEMARE, « Obs. sur la loi n° 2010-769 du 10 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants », cette revue 2011, p. 237-249.

⁵¹ AN, Proposition de loi n° 2478, visant à protéger les victimes de violences conjugales, 3 déc. 2019, p. 4.

⁵² *Idem*.

loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 sur les violences au sein de la famille⁵³. Il faut regretter que le législateur ne donne désormais aucun écho au sage conseil de Montesquieu de ne « *toucher que d'une main tremblante* »⁵⁴ à la loi. De « *ne légiférez qu'en tremblant* », il s'agit aujourd'hui de « *ne légiférez qu'en gribouillant* ». Un unique texte à la suite d'une réflexion sereine aurait dû être préféré à cette addition normative, ce qui aurait été de nature à éviter les critiques « *de quelques incohérences* »⁵⁵ voire de s'interroger sur « *une loi pour rien ?* »⁵⁶. Malgré ces regrets, il convient de présenter les modifications proposées par cette loi sur les volets civil (1) et pénal (2).

1 – Lutter contre les violences conjugales par le droit civil

Compte tenu des liens évidents entre la matière civile et la matière pénale dans le cadre de cette lutte contre les violences conjugales, cela justifie une présentation succincte des réformes sur le volet civil.

a) L'ordonnance de protection

Logement conjugal ou commun. Par des ajouts à l'article 515-11 du Code civil, la jouissance du logement conjugal ou commun est attribuée automatiquement, sauf ordonnance spécialement motivée justifiée par des circonstances particulières, au conjoint victime des violences conjugales. Cette attribution est possible même en cas d'obtention d'un hébergement d'urgence.

L'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs est modifié pour faciliter le départ du locataire victime de violences conjugales. Le délai de préavis de trois mois est ainsi réduit à une durée écourtée d'un mois pour le locataire bénéficiant d'une ordonnance de protection ou dont le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin fait l'objet de poursuites, d'une procédure alternative aux poursuites ou d'une condamnation, même non définitive, en raison de violences exercées au sein du couple ou sur un enfant qui réside habituellement avec lui.

Bracelet anti-rapprochement (BAR). L'article 515-11-1 du Code civil – qui consacre ce récent dispositif de protection créé par la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 – précise que le juge aux affaires familiales « *peut prononcer une interdiction de se rapprocher de la partie demanderesse à moins d'une certaine distance* ». Cette précision textuelle permet d'ajouter cette interdiction de rapprochement.

De même, une autre modification de cet article précise expressément que ce dispositif signale que « *la partie défenderesse ne respecte pas cette distance* », ce qui ne se limite pas au simple constat d'une proximité géographique.

Signalement d'une mise en danger des enfants au Parquet. Conséquemment à la nouvelle rédaction de l'article 515-11 du Code civil, lorsque le juge délivre une ordonnance de protection, il en informe sans délai le procureur de la République, auquel il signale également les violences susceptibles de mettre en danger un ou

⁵³ F.-X. ROUX-DEMARE, « Obs. sur la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019, visant à agir contre les violences au sein de la famille », cette revue 2020, p. 513-519.

⁵⁴ MONTESQUIEU, *Lettres persanes*, introduction de Jacques Bainville, Paris, À la cité des livres, MDCCCXXXI, p. 286(CXXIX. Usbek à Rhédi).

⁵⁵ V. WEBER, « La loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales et l'application de la loi pénale dans l'espace : de quelques incohérences... », *Dr. pén.* 2020, étude 33.

⁵⁶ L. SAENKO, « La loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales : une loi pour rien ? », *D.* 2020, p. 2000.

plusieurs enfants. Le signalement concerne donc toutes les ordonnances de protection, et plus uniquement les ordonnances prononcées en raison de la mise en danger sur les enfants, bien que cette précision sera mise en exergue lors de la transmission de l'information au Parquet.

Aide juridictionnelle. À l'occasion de la délivrance d'une ordonnance de protection, le juge aux affaires familiales est compétent – en vertu de l'article 515-11, 7°, du Code civil – pour prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle des deux parties, et plus seulement de la partie demanderesse.

La modification de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique permet l'octroi de l'aide juridictionnelle de plein droit à titre provisoire dans le cadre des procédures présentant un caractère d'urgence, dont la liste devra être établie par un décret en Conseil d'Etat. Cette aide provisoire devient alors définitive si le contrôle des ressources du demandeur réalisé *a posteriori* par le bureau d'aide juridictionnelle établit l'insuffisance des ressources.

b) Les autres dispositions de protection

Autorité parentale. L'article 378 du Code civil relatif au retrait total de l'autorité parentale ou l'exercice de l'autorité parentale étend ce retrait, au-delà des seuls crimes commis sur la personne de l'autre parent, aux délits accomplis comme auteurs, coauteurs ou complices à son encontre.

Médiation familiale. Compte tenu de l'inadaptation des mesures alternatives au règlement des différends en cas de violences conjugales, le recours à la médiation familiale est interdit dès lors que des violences sont alléguées par l'un des époux sur l'autre époux ou sur l'enfant, ou en cas d'emprise manifeste de l'un des époux sur son conjoint⁵⁷. La notion d'emprise est ainsi introduite dans le Code civil. Le législateur y recourt également à l'article 373-2-10 de ce code pour exclure, si cette emprise est manifeste, la médiation au titre des modalités d'exercice de l'autorité parentale, l'exclusion pour violences ayant déjà été prévue par la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019.

Les étrangers victimes. Si la communauté de vie est rompue en raison de violences familiales ou conjugales, la carte de séjour pluriannuelle délivrée au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par une union civile, comme bénéficiaire de la protection subsidiaire ou par le statut d'apatride, ne peut être retirée par l'autorité administrative⁵⁸. Cet impossible retrait concerne également la carte de résident⁵⁹.

c) Les sanctions patrimoniales

Obligation alimentaire. L'article 207 du Code civil prévoit désormais la décharge automatique de l'obligation alimentaire à l'égard du créancier condamné pour un crime commis sur la personne du débiteur ou l'un de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs. Cette décharge peut être écartée par une décision contraire du juge.

Indignité successorale. L'article 727 du Code civil énumère tous les cas d'indignité successorale facultatifs liés à une condamnation pour une infraction commise à l'encontre du défunt. Aux côtés des cas existants – notamment le meurtre ou les

⁵⁷ Nouvelle rédaction de C. civ., art. 255.

⁵⁸ CESEDA, art. L. 313-25 et L. 313-26.

⁵⁹ CESEDA, art. L. 314-11.

violences ayant entraîné la mort – est ajouté la condamnation de l'héritier, comme auteur ou complice, à une peine criminelle ou correctionnelle pour avoir commis des tortures et actes de barbarie, des violences volontaires, un viol ou une agression sexuelle envers le défunt.

Si cette loi propose quelques modifications sur ce volet civil, elle contient principalement des apports sur le volet pénal.

2 – Lutter contre les violences conjugales par les sciences criminelles

Les interventions du législateur par cette loi sont nombreuses et éparpillées, touchant le droit pénal général (a), le droit pénal spécial (b) comme la procédure pénale (c). Si la grande majorité des dispositions s'inscrivent dans la lutte contre les violences conjugales, il sera également fait mention des autres dispositions visant le plus souvent des comportements de violences spécifiques.

a) Les dispositions de droit pénal général

Secret professionnel. L'article 226-14 du Code pénal liste les cas d'inapplication de l'infraction d'atteinte au secret professionnel punie par l'article 226-13, qui s'apparentent à des faits justificatifs de nature à écarter l'engagement de la responsabilité pénale. Cette loi ajoute un nouveau cas de révélation du secret par le médecin ou tout autre professionnel de santé « *qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences* ». La décision du praticien est prise, en conscience, dès lors qu'il estime que deux conditions cumulatives sont présentes : les violences de nature à mettre la vie de la victime majeure en danger immédiat ainsi que la contrainte morale l'empêchant de se protéger. La particularité de ce cas de levée du secret est que le médecin ou le professionnel de santé n'est pas contraint par l'accord de la victime majeure. Ainsi et d'après l'article, s'il « *doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République* ». La difficulté de ce cas est d'appréhender le recours à la notion d'emprise, non définie par le texte, aux côtés de la notion traditionnelle de contrainte. Pis, la mise en pratique de ce cas, notamment lorsque la victime majeure n'aura pas donné son accord, interpelle. Outre la relation de confiance possiblement compromise entre le patient et son médecin, il est à craindre que ce dernier pourra se retrouver dans une situation bien inconfortable s'il est appelé à prouver les conditions de levée du secret, et particulièrement cette emprise. Alors que la mise en œuvre de l'article 226-14 du Code pénal était déjà soumise à controverses⁶⁰, cet ajout est de nature à accentuer les difficultés théoriques comme pratiques de son application.

Application de la loi dans l'espace et actes de complicité. Les conditions d'application de la loi dans l'espace font l'objet d'une modification pour les actes de complicité, par provocation ou instruction, commis sur le territoire de la République et concernant, lorsqu'ils sont commis à l'étranger, les crimes contre les personnes. Antérieurement, la condition de réciprocité d'incrimination et le constat par une décision définitive de la juridiction étrangère étaient impératifs. Un nouvel alinéa à l'article 113-5 du Code pénal permet désormais l'application de la loi pénale française,

⁶⁰ M. COTET, « Le secret de la personne protégée par le médecin : le secret médical », *LPA* 14 nov. 2016, n° 226-227, p. 40.

sans reprise de ces conditions. Si la qualité rédactionnelle de ce nouvel alinéa était de nature à induire un doute sur son apport⁶¹, les précisions apportées par les travaux préparatoires assurent une meilleure compréhension. Le rapport précise : « *Afin de faciliter la sanction des actes de complicité visés au deuxième alinéa de l'article 121-7, il est proposé de préciser que la loi pénale française leur est applicable lorsqu'ils sont commis sur le territoire de la République (sans que soit exigée la double incrimination et la condamnation par une juridiction étrangère), mais aussi lorsqu'ils sont commis à l'étranger à condition qu'ils concernent un crime contre la personne* »⁶².

Peines alternatives. L'article 131-6 du Code pénal propose l'énumération des peines alternatives à l'emprisonnement. Cet article accueille un nouvel alinéa selon lequel « *lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place de ou en même temps que la peine d'emprisonnement, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de liberté prévues aux 6°, 7°, 10°, 12°, 13° et 14°* », c'est-à-dire les interdictions et la confiscation des armes, la confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction ou qui en est le produit, les interdictions de paraître ou de fréquenter certaines personnes. Cette modification soulève des questionnements. D'une part, ce nouvel alinéa précise qu'une peine alternative peut être prononcée « à la place de » l'emprisonnement, ce qui est heureux puisque c'est justement l'objet de cette technique de substitution. D'autre part, une peine alternative devient désormais cumulative à l'emprisonnement⁶³, ce qui n'est pas en cohérence avec cette technique – au contraire des peines complémentaires –, ni de nature à faciliter la compréhension de l'application des peines.

Probation. Au cours du délai de probation, le condamné doit satisfaire à des mesures et obligations particulières qui cessent de s'appliquer, et le délai de probation est suspendu, pendant le temps où le condamné est incarcéré. Une modification de l'article 132-43 du Code pénal introduit une exception pour les interdictions de contact ou de paraître prévues à l'article 132-45, dont l'application se poursuit pendant le temps d'incarcération du condamné.

b) Les dispositions de droit pénal spécial

Vie privée et géolocalisation. L'évolution des technologies permet de recourir facilement à des logiciels pour pirater et espionner une messagerie Internet ou un téléphone portable. Le législateur s'intéresse avec cette loi aux logiciels espion permettant la géolocalisation d'une personne. Il vient ajouter cette technique dans la liste des comportements portant atteinte à la vie privée de l'article 226-1 du Code pénal. Est ainsi puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende – ou de deux ans et de 60 000 euros s'il s'agit du conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS de la victime – le fait de capter, enregistrer ou transmettre, par quelque moyen que ce soit, la localisation en temps réel ou en différé d'une personne sans son consentement. Pour éviter que le conjoint/concubin/partenaire intrusif utilise le téléphone des enfants pour géolocaliser l'autre membre du couple, le même article précise que ces actes accomplis sur le mineur nécessitent le consentement des titulaires de l'autorité parentale. Il faut

⁶¹ M. SEGONDS, « La nouvelle rédaction de l'article 113-5 du Code pénal. À propos de la loi n° 2020-936 du 30 juill. 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales », *RSC* 2020 p. 982.

⁶² Sénat, Rapport n° 482 visant à protéger les victimes de violences conjugales, par Mme M. Mercier, 3 juin 2020, p. 66.

⁶³ Modification de l'art. 131-9 du Code pénal pour permettre d'assurer ce cumul.

néanmoins regretter la rédaction de cette disposition – ou alors l’objectif assumé du législateur – qui conditionne le recours au logiciel espion à l’encontre des mineurs au seul consentement des parents. Cela interroge sur la difficile conciliation entre la vie privée du mineur et le contrôle parental dans son intérêt, notamment pour les adolescents⁶⁴.

Pédopornographie - Consultation de sites Internet pédopornographiques. Les peines réprimant la consultation de pédopornographie par Internet prévues à l’article 227-23 alinéa 4 du Code pénal sont aggravées à 5 ans d’emprisonnement et 75 000 euros d’amende, en lieu et place des peines de 2 ans d’emprisonnement et 30 000 euros d’amende. Si le renforcement des peines ne donne pas lieu à critique sur le principe, cette augmentation du quantum interroge néanmoins par comparaison aux autres comportements pédopornographiques sanctionnés. Dorénavant, la consultation de sites Internet pédopornographiques est sanctionnée des mêmes peines que le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d’enregistrer ou de transmettre l’image ou la représentation d’un mineur. Pourtant, il nous apparaît que les comportements devraient être distingués quant à leur degré de gravité.

Pornographie - Lutte contre l’accès des mineurs à la pornographie. Dans le cadre des outrages aux bonnes mœurs, l’article 227-24 du Code pénal lutte contre les messages violents ou pornographiques susceptibles d’être vus ou perçus par un mineur. Pour renforcer cette lutte contre l’accès par les mineurs à du contenu pornographique, cet article est complété d’un nouvel alinéa qui précise que « *les infractions prévues au présent article sont constituées y compris si l’accès d’un mineur aux messages mentionnés au premier alinéa résulte d’une simple déclaration de celui-ci indiquant qu’il est âgé d’au moins dix-huit ans* ». Ainsi, le garde-fou constitué par une simple déclaration de sa majorité – qui est un jeu d’enfant puisque ne nécessitant qu’un clic droit de sa souris – pour entrer sur un site Internet ne suffit pas à écarter l’application de ce texte. Cette modification reprend la solution jurisprudentielle, au sujet de la pornographie, adoptée dans un arrêt de la Cour de cassation du 23 février 2010⁶⁵.

L’article 23 de la loi donne compétence au président du Conseil supérieur de l’audiovisuel, lorsqu’il constate qu’un éditeur de service de communication au public en ligne viole l’article 227-24 du Code pénal en permettant un accès par des mineurs à un contenu pornographique, d’agir pour faire cesser l’infraction. Il pourra ainsi le mettre en demeure pour l’enjoindre de prendre toute mesure de nature à remédier à un tel accès. En cas d’inexécution, il pourra alors saisir le président du tribunal judiciaire de Paris aux fins d’ordonner qu’il soit mis fin à l’accès à ce service et de faire cesser le référencement du service de communication en ligne par un moteur de recherche ou un annuaire.

L’objectif de ces mesures est de tenter de limiter l’accès à la pornographie par les mineurs, et de répondre au constat qu’une grande majorité des mineurs auront consulté, voire consommé, de la pornographie avant leur majorité⁶⁶, avec les possibles conséquences sur leur vie sexuelle.

⁶⁴ Ph. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, 2^e éd., Dalloz, 2014, p. 439 et s., § 693.

⁶⁵ Cass. crim., 23 févr. 2000, n° 99-83.928. Dans cette affaire, il s’agit d’une revue non interdite à la vente pour les mineurs ayant offert à ses lecteurs l’acquisition de CD-Rom contenant des images pornographiques. Si les CD-Rom étaient cryptés, il était possible d’obtenir la clé de déverrouillage simplement en certifiant être majeur en tapant OUI sur le clavier minitel.

⁶⁶ Sénat, Rapport d’information n° 607 sur la formation à l’heure du numérique, par M^{me} C. Morin-Desailly, 27 juin 2018, pp. 50 et ss.

Live-streaming infractionnel. Compte tenu de la capacité d'adaptation et de modernisation de la criminalité, Internet est un outil inédit pour créer ou faciliter certains comportements criminels. Récemment, un phénomène suscite d'importantes inquiétudes. Il s'agit de la pratique qu'il est possible d'appeler le « *live-streaming infractionnel* », qui consiste à diffuser en direct la captation vidéo de la commission d'une infraction, en contrepartie du paiement par le commanditaire de l'acte qui y assiste comme spectateur. Cette pratique rappelle ce qui est désigné par le terme « *snuff movie* » ou « *snuff film* », c'est-à-dire des films montrant des scènes de meurtre ou de tortures d'une victime véritable. Avec le *live-streaming*, s'ajoute la dimension du « *direct* », renforçant l'importance de la commande d'un acte spécifique par un individu à distance. Ce récent phénomène trouve une abominable illustration avec le *live-streaming* pédopornographique⁶⁷ : « *des enfants de moins de 10 ans violés en direct pour le plaisir d'Occidentaux cachés derrière leur ordinateur* »⁶⁸. Pour lutter contre ce comportement des individus en France commandant un tel acte réalisé à l'étranger, plusieurs problèmes étaient de nature à entraver les poursuites. Compte tenu du déroulement des faits, les poursuites seront engagées pour complicité à l'encontre du commanditaire français, soulevant deux difficultés distinctes. D'une part, le législateur devait résoudre les problèmes d'application de la loi dans l'espace, ce qu'il effectue par la modification de l'article 113-5 du Code pénal précédemment citée. D'autre part, les poursuites sont conditionnées à la commission de l'acte ou à sa tentative. En effet, à défaut de fait principal punissable, la complicité disparaît. Pour combler cette impossibilité de poursuivre, le législateur a incriminé de façon autonome le mandat criminel. Tel était déjà le cas pour l'assassinat et l'empoisonnement, prévu à l'article 221-5-1 du Code pénal, sanctionnant alors « *le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette un assassinat ou un empoisonnement est puni, lorsque ce crime n'a été ni commis ni tenté* ». Le législateur étend donc la technique du mandat criminel aux tortures et actes de barbarie⁶⁹, au viol⁷⁰ et aux agressions sexuelles⁷¹, y compris pour des infractions projetées hors du territoire national⁷². Ces modifications de nature à favoriser la répression de ces comportements ne lèvent néanmoins pas les difficultés probatoires. Si les techniques d'investigation des autorités publiques évoluent, à l'image du recours à la captation de données à distance, elles doivent s'opposer à l'anonymat, au chiffrement et aux réseaux difficilement identifiables, comme par exemple le Darknet.

Harcèlement moral. La répression du harcèlement moral au sein du couple est renforcée par la prévision d'une nouvelle aggravation à l'alinéa 3 de l'article 222-33-2-1 du Code pénal. Ainsi, lorsque le harcèlement a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider, les peines sont alors portées à 10 ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende. Si un lien peut être établi avec l'incrimination de provocation au suicide, cette aggravation ne s'appuie que sur le résultat, sans qu'il ne soit nécessaire

⁶⁷ P. ROUSSEAU, « Le renforcement de la lutte contre les commanditaires d'abus sexuels en *live streaming* », *AJ pénal* 2020, p. 396 ; J.-C. PLANQUE, « Live-streaming pédopornographique : des violences sexuelles difficiles à appréhender pour le droit pénal français », *Dr. pén.* 2020, étude 27.

⁶⁸ V. GAUTRONNEAU et J. PHAM-LE, « Viols à distance en streaming : « Un phénomène exponentiel » », *Le Parisien*, 17 juin 2019.

⁶⁹ C. pén., art. 222-6-4.

⁷⁰ C. pén., art. 222-26-1.

⁷¹ C. pén., art. 222-30-2.

⁷² Cette précision explique la modification de l'article 221-5-1 du Code pénal.

d'apporter la preuve du caractère intentionnel d'un acte de provocation en vue d'un tel résultat.

Autres circonstances aggravantes. Les articles 226-4-1 du Code pénal sur l'usurpation d'identité, 226-15 sur le secret des correspondances et 222-16 sur les appels téléphoniques malveillants et agressions sonores sont complétés par un nouvel alinéa portant aggravation des peines lorsque les faits sont commis par le conjoint/concubin/partenaire. La peine d'un an d'emprisonnement est doublée voire triplée pour les faits d'appels malveillants et agressions sonores. De même, la peine d'amende est alourdie, parfois au triple de la peine simple.

Immunité familiale. Le domaine d'application de l'immunité familiale de l'article 311-12 du Code pénal relatif au vol est réduit. À l'avenir, ne donne plus lieu à une immunité familiale le vol des moyens de télécommunication. Il s'agit d'empêcher le vol du téléphone portable, dont l'importance dans la vie quotidienne n'est plus à démontrer.

c) Les dispositions de procédure pénale

Médiation pénale. La rédaction de l'article 41-1 du Code de procédure pénale est modifiée pour interdire le recours à la médiation pénale en cas de violences conjugales relevant de l'article 132-80 du Code pénal. L'exclusion de cette mesure alternative aux poursuites appartient au bon sens. Une médiation ne serait pas opportune dans un contexte de violences familiales.

Contrôle judiciaire. Dans le cadre du contrôle judiciaire, le juge se prononce, par une décision motivée, sur la suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur dont la personne mise en examen est titulaire, lorsqu'une interdiction de contact, de paraître en cas d'infraction au sein du couple ou contre les enfants, ou de se rapprocher d'une victime de violences conjugales, a été prononcée⁷³.

Certificat d'examen médical. L'article 10-2 du Code de procédure pénale est complété pour ajouter une obligation faite aux officiers de police judiciaire d'informer par tout moyen les victimes de violences de leur droit de se voir remettre le certificat d'examen médical constatant leur état de santé, dès lors qu'un tel examen médical a été requis par un officier de police judiciaire ou un magistrat. La création d'un article 10-5-1 du même code prévoit la remise de ce certificat d'examen à la victime, dont les modalités seront précisées par voie réglementaire.

Saisie des armes. Un nouvel alinéa à l'article 56 du Code de procédure pénale permet à l'officier de police judiciaire, dans le cadre d'une enquête pour violences, d'office ou sur instruction du procureur de la République, de saisir les armes détenues ou à libre disposition du suspect.

Fichiers. Les données enregistrées dans le Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV) sont étendues à l'inscription des informations des personnes mises en examen, lorsque le juge d'instruction a ordonné l'inscription de la décision dans le fichier. En matière criminelle, l'inscription dans le fichier est de droit, sauf décision motivée du juge d'instruction.

Le Fichier des personnes recherchées au titre des décisions judiciaires, dont la liste des mentions inscrites est contenue à l'article 230-19 du Code de procédure pénale,

⁷³ Nouvelle rédaction de l'art. 138, 17°, du Code pénal.

accueille la mention de l'interdiction de paraître dans certains lieux, prononcée au titre d'une mesure alternative aux poursuites.

À défaut de précisions spécifiques, ces nombreuses dispositions sont entrées en vigueur dès le 1^{er} août 2020. Il faut espérer que cette nouvelle loi ne vienne pas simplement alourdir une énumération déjà longue des textes en la matière. Ainsi, il conviendra d'évaluer l'impact de cette réforme sur la délinquance spécifique des violences conjugales, sachant que les attentes sont particulièrement fortes dans un contexte sanitaire inédit propice à une augmentation de ces violences.

FXRD

D – VIOLENCES CONJUGALES - DISPOSITIF ELECTRONIQUE MOBILE ANTI-RAPPROCHEMENT

Décret n° 2020-1161 du 23 septembre 2020, relatif à la mise en œuvre d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement

La loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille⁷⁴ crée, en s'appuyant sur l'expérience espagnole, un dispositif électronique mobile anti-rapprochement. Appelé le bracelet anti-rapprochement (BAR), il provoque une alerte, à l'aide d'une géolocalisation en temps réel, dès que le porteur du bracelet ne respecte pas la distanciation imposée avec sa victime. « Très rassurant pour les victimes, répond[-ant] à l'impératif de protection de celles-ci tout en offrant une véritable alternative à la détention »⁷⁵, les juridictions pénales peuvent le mobiliser pendant la phase pré-sentencielle comme post-sentencielle. Ce décret n° 2020-1161 du 23 septembre 2020⁷⁶ prévoit les modalités d'application de ce nouveau dispositif de protection.

Dans le cadre d'un contrôle judiciaire, le juge⁷⁷ peut interdire à la personne placée sous contrôle judiciaire de se rapprocher de la victime à moins d'une certaine distance⁷⁸. Cette mesure sera ainsi assurée par le recours au bracelet anti-rapprochement, dont ce décret organise la mise en œuvre par la création des articles R. 24-14 à R. 24-24 du Code de procédure pénale. Plus particulièrement, le décret fixe les distances devant séparer la victime et la personne placée sous contrôle. De façon générale, le nouvel article R. 24-18 du Code de procédure pénale dispose que « la distance d'alerte séparant la victime de la personne placée sous contrôle judiciaire, exprimée en nombre entier de kilomètres, ne peut être inférieure à un kilomètre, ni supérieure à dix kilomètres. La distance de pré-alerte est égale au double de la distance d'alerte ». Cette décision est prise en conciliant les impératifs de protection de la victime avec le respect de la dignité et de la vie privée, familiale et professionnelle, ainsi qu'avec les objectifs de réinsertion de l'individu soumis à la

⁷⁴ JORF n° 302, 29 déc. 2019, texte n° 2. V. F.-X. ROUX-DEMARE, « Obs. sur loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille », cette revue 2020, p. 513-519.

⁷⁵ Circ. CRIM-2020-19/E1, 22 sept. 2020, relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences conjugales, NOR : JUSD2025172C : BOMJ n° 2020-09, 30 sept. 2020, p. 3.

⁷⁶ JORF n° 233, 24 sept. 2020, texte n° 17.

⁷⁷ Selon l'article R. 24-14 du Code de procédure pénale, la décision de placement sous contrôle judiciaire avec port du BAR est prise par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention (JLD), au vu des réquisitions écrites du procureur de la République dont il est donné lecture au mis en examen et après avoir entendu les observations de cette personne ou de son avocat, ou après un débat contradictoire devant le JLD conformément à l'article 145.

⁷⁸ C. pr. pén., art. 138-3.

mesure⁷⁹. La durée d'utilisation du bracelet est précisée à l'article R. 24-19 du Code de procédure pénale, fixée à 6 mois, avec possible prolongation – dès lors que son utilisation est nécessaire pour éviter le renouvellement de l'infraction⁸⁰ – pour une même durée et dans la limite des deux ans.

La juridiction de jugement ou la juridiction d'application des peines peuvent également recourir au bracelet anti-rapprochement dans le cadre d'un sursis probatoire, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'une détention à domicile sous surveillance électronique, d'un fractionnement ou d'une suspension de peines, d'un suivi socio-judiciaire, d'une libération conditionnelle, d'une surveillance judiciaire ou d'un placement sous surveillance électronique mobile. Pour toutes ces opportunités de mise en œuvre du dispositif, l'article R. 60-1 du Code de procédure pénale renvoie aux règles détaillées pour le contrôle judiciaire dans les articles R. 24-16 à R. 24-23, à l'exception des articles R. 24-19 sur les durées et R. 24-22 sur la fin de l'obligation de port du bracelet⁸¹. On retrouve l'obligation de nécessité de la mesure, la compatibilité du dispositif avec la santé de la personne⁸², les distances de pré-alerte et d'alerte, ainsi que les informations transmises au porteur du bracelet⁸³.

Un chapitre composé des articles R. 61-43 à R. 61-51 du Code de procédure pénale est consacré à la création et au fonctionnement d'un traitement de données à caractère personnel visant à assurer le contrôle à distance des personnes placées sous ce dispositif. Ce fichier dénommé « Bracelet anti-rapprochement » doit permettre d'alerter les personnels habilités chargés du contrôle à distance du BAR⁸⁴ de l'irrespect de la mesure ou d'une altération du fonctionnement du bracelet ; de localiser la victime comme la personne porteuse du bracelet pour mettre en œuvre la protection utile ; et à des fins statistiques. Sont notamment énumérées les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le fichier⁸⁵ : identité, coordonnées personnelles et données relatives à l'identification biométrique vocale⁸⁶ du porteur du bracelet et de la victime, les données techniques du bracelet et du boîtier de la victime, la liste des alertes émises ou des informations relatives aux personnels habilités participant au déroulement de la mesure. Plusieurs articles prévoient les personnes habilitées à accéder à ce traitement⁸⁷ ou destinataires des données⁸⁸, la durée de conservation des

⁷⁹ C. pr. pén., art. R. 24-18, al. 2.

⁸⁰ Pour ce faire, les interdictions de se rendre dans certains lieux et d'être en contact avec certaines personnes ne doivent pas être suffisantes.

⁸¹ L'art. R. 60-1 prévoit expressément cette durée, qui ne peut excéder la durée de la peine, et qui est de deux ans, durée renouvelable une fois en matière délictuelle et deux fois en matière criminelle. Ce même article précise les modifications des distances ou l'arrêt du dispositif par le JAP en application de l'article 712-6 du Code de procédure pénale.

⁸² C. pr. pén., art. R. 24-17.

⁸³ C. pr. pén., art. R. 24-20. Parmi les informations, sont précisés le nécessaire consentement du recours au dispositif, la possible révocation de son utilisation en cas de non-respect des distances de sécurité avec la victime, ou le fait de ne pas assurer le bon fonctionnement de l'appareil par son rechargement périodique.

⁸⁴ Pour les personnes privées chargées du contrôle à distance du dispositif, v. les art. R. 61-52 et R. 61-53 du C. pr. pén.

⁸⁵ C. pr. pén., art. R. 61-44.

⁸⁶ V. égal. C. pr. pén., art. R. 24-16.

⁸⁷ C. pr. pén., art. R. 61-45 et R. 61-46.

⁸⁸ C. pr. pén., art. R. 61-47.

informations⁸⁹, les modalités d'information, d'accès, de rectification et d'effacement par renvoi à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique⁹⁰.

Le décret prévoit également les modifications utiles du Code de procédure civile, par la création d'une nouvelle section⁹¹, pour organiser le recours au BAR, ordonné par le juge aux affaires familiales, dans le cadre d'une ordonnance de protection. Ces prévisions visent le plus souvent des impératifs similaires à la procédure pénale : consentement des parties et informations transmises, distance d'alerte, contenu et durée de la mesure, protection des droits du porteur, modification des mesures ou mainlevée du dispositif. Certaines dispositions sont néanmoins spécifiques à la matière civile, comme la possibilité pour les parties de demander le recours à ce dispositif⁹². Il est possible de mettre en exergue l'article 1136-23 du Code de procédure civile qui concilie le recours au dispositif comme mesure civile et comme mesure pénale. Ainsi, si le recours au bracelet est prononcé dans le cadre d'une procédure pénale, son utilisation au titre de l'ordonnance de protection en application de l'article 515-11-1 du Code civil fait l'objet d'une main levée de plein droit.

Selon le garde des Sceaux Éric Dupond-Moretti, ce bracelet représente « *un outil innovant qui apporte une protection complémentaire de celle offerte par le téléphone grave danger dont l'efficacité n'est plus à démontrer* »⁹³. Pour s'assurer d'un recours effectif à ce dispositif, ce sont 1 000 bracelets anti-rapprochement qui ont été mobilisés dès la mise en œuvre du dispositif en septembre 2020, avec un objectif de déploiement progressif sur tout le territoire⁹⁴. Une évaluation de ce dispositif devra être envisagée dans les mois à venir, en laissant le recul nécessaire, pour déceler les éventuelles difficultés de mise en œuvre et adopter les aménagements utiles.

FXRD

⁸⁹ C. pr. pén., art. R. 61-48.

⁹⁰ C. pr. pén., art. R. 61-50.

⁹¹ CPC, art. 1136-16 à 1136-23.

⁹² CPC, art. 1136-16.

⁹³ Circ. relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences conjugales, préc., p. 2.

⁹⁴ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, « Le bracelet anti-rapprochement », 30 sept. 2020 [En ligne], Site du ministère de la Justice, <http://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/le-bracelet-anti-rapprochement-33522.html> (Page consultée le 14 mars 2021).